



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 27 DU 15 SEPTEMBRE 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 15 septembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU
- ✓ Monsieur Maxime EWALD, Patrick MANINI et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 235 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX DU 7/12/2024
opposant XXX à XXX**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

A la suite de la lecture des rapports du dossier n° 177-2024/2025, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, la Commission de Discipline a décidé de s'auto saisir, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Un joueur de l'équipe B aurait tenu des propos racistes et injurieux à l'encontre des joueurs de l'équipe A. Ce joueur aurait catégorisé les joueurs de l'équipe A comme « venant tous d'un bateau d'Afrique pour jouer le match. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A la lecture de l'ensemble des rapports :

Le délai de saisie de la commission étant de 6 mois environ, il n'est raisonnablement pas concevable que celle-ci puisse légitimement statuer.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Du licencié de l'équipe B, non identifié

Aux termes des alinéas de l'article 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 16. qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants »

Et aux termes des articles de l'article 6 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

✓ **De Monsieur XXX, Président de l'équipe B**

✓ **Du Club B**

Aux termes de l'article 1.2 « Responsabilité es-qualité » de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters... »

Il ressort des éléments du dossier, au regard de l'antériorité des faits que la responsabilité disciplinaire des différents acteurs concernés ne peut être engagée.

Les membres de la Commission constatent, à regret, que le délai entre la survenance des faits et la transmission du dossier CRD 177-2024/2025 à la Secrétaire Générale de la Ligue par le Comité Marne de Basket s'élève à 6 mois. L'auto-saisine de la Commission n'avait, par voie de conséquence, plus de sens.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission Régionale de Discipline décident de ne pas entrer en voie de sanction contre les différents acteurs concernés et décident :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Dossier n° 238 – 2024/2025
Incidents pendant le Tournoi XXX DU 15 JUIN 2025

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

Nous vous prions de trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Grand Est de Basketball lors de sa séance du 15 septembre 2025, dans le cadre du dossier référencé en objet.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 juillet 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant le tournoi référencé en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

- ✓ Monsieur XXX, du club de XXX, arbitre lors du tournoi référencé en objet
- ✓ Monsieur XXX, responsable du tournoi

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de XXX du 15 Juin 2025, Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, arbitre sur le tournoi, aurait eu un comportement contraire aux valeurs du sport. Monsieur XXX, aurait eu une attitude déplorable tout au long de la matinée et s'en serait pris verbalement et physiquement au speaker et à l'organisateur Monsieur XXX."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce tournoi.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, arbitre lors du tournoi référencé en objet

Aux termes des 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6 - L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7 - Respecter les officiels, l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur du jeu.

Les 2 côtés reconnaissent que ce n'était pas le moment de parler du pourquoi, Monsieur XXX présente ses excuses et que cela ne se reproduira plus jamais.

Les membres de la Commission constatent un décalage considérable entre la saisine et les rapports des officiels.

Ceci conduit à apporter leur véritable qualification aux faits, qui, à la lecture des rapports des officiels, ne correspondent en rien aux termes de la saisine.

En prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,

Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 239 – 2024/2025

**Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 31/05/2025
opposant XXX à XXX**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 juillet 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

- Mme XXX, du club de XXX, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet
- Mme XXX, du club de XXX, joueuse lors de la rencontre référencée en objet
- M. XXX, (licencié du club de XXX saison 2024/2025), entraîneur du club de XXX, lors de la rencontre référencée en objet
- Mme XXX, du club de XXX, joueuse lors de la rencontre référencée en objet

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant toute la rencontre, les joueuse de l'équipe A, ainsi que l'entraîneur de l'équipe A, auraient eu une attitude provocatrice et irrespectueuse. La joueuse A12, aurait sauté sur la joueuse B8. Le choc aurait été d'une telle violence qu'il aurait provoqué à la joueuse B8 une fracture grave de la clavicule droite. A la fin de la rencontre, les joueuses de l'équipe A auraient fait des doigts d'honneur en direction de l'équipe B."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre indique que « Concernant l'attitude supposée irrespectueuse et/ou provocatrice de la part de l'équipe A (entraîneur ou joueuses) pendant ou après la rencontre, je n'ai pas souvenir d'un quelconque dépassement. Si les événements relatés ont eu lieu, je n'en ai pas été témoin ; Concernant la situation de jeu ayant entraîné la blessure de la joueuse B8, j'ai en revanche des éléments plus précis à apporter. Nous sommes à ce moment à la 8^{ème} minute du 3^{ème} quart-temps. Pour cette situation, je suis en position d'arbitre de tête et le ballon, ainsi que les deux joueuses impliquées sont en zone 6. Les joueuses A12 et B8 se disputent le ballon, B8 est au sol. B8, en voulant probablement arracher le ballon, se tourne au sol et entraîne la chute de la joueuse A12. Ceci a lieu concomitamment avec mon coup de sifflet pour annoncer ballon tenu et situation d'entre-deux. Déséquilibrée, la joueuse A12 est effectivement retombée de tout son poids sur la joueuse B8, ce qui a entraîné la blessure. Le jeu a alors été interrompu et les secours prévenus. ».
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre indique que : « Lors de cette rencontre je n'ai remarqué aucune animosité des joueuses du XXX ainsi que du coach du XXX et en ce qui concerne la blessure de la joueuse de XXX elle est due à deux joueuses qui se sont disputées avec engagement pour récupérer la possession de la balle en ce qui concerne les doigts d'honneur je n'ai vu aucun de ces gestes ».
- Constatant que dans son rapport, le marqueur, indique que : « Le coach A n'a en aucun cas eu un comportement déplacé durant la rencontre. Il n'a reçu aucun avertissement de la part des arbitres et n'a pas eu de geste ou parole déplacé.
La joueuse A n'a pas sauté sur la joueuse B. Il y a eu un ballon tenu entre les 2 joueuses. La joueuse A a tiré avec plus de force ce qui a provoqué la chute de la joueuse B. Il ne s'agit en aucun cas d'un acte volontaire mais d'un fait de jeu.
A la fin de la rencontre, les joueuses B sont allées voir les joueuses A pour leur serrer la main. En arrivant devant les tribunes, la joueuse A a reçu des propos d'un homme des tribunes qui l'ont heurté. À la suite de cela ses coéquipières sont venues la chercher pour aller célébrer leur victoire au centre du terrain en chambrant leur adversaire à la suite de l'événement qui venait de se produire. Je n'ai vu aucun doigt d'honneur fait par les joueuses. Je suis ensuite allée remettre la coupe et toujours aucun geste n'a été fait. ».

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur indique que : « Personnellement de mon poste de chronométreur de jeu, je n'ai pas ressenti d'attitude provocatrice et irrespectueuse de la part de l'équipe A et de son coach si ce n'est le folklore que nous pouvons voir de la part de tous les coachs qui souhaitent gagner à tout prix un match qui permet de remporter un titre. A mon sens, l'irrespect est plutôt venu de l'équipe B qui pendant le match voulait déclarer forfait mais souhaitait savoir avant ce que ça leur coûterait, car l'écart entre les équipes était déjà fait et que cette blessure a jeté un froid et que l'équipe A était plus impactante physiquement.

De mon point de vue, nous sommes sur un ballon joué par les deux joueuses pour le contrôle de ce dernier. La joueuse A12 a peut-être mis un peu plus de physique que la joueuse B compte tenu du delta physique entre les deux ce qui a entraîné une blessure de la joueuse B, mais la joueuse A n'a pas sauté sur la joueuse. Je tiens à préciser que la coach B n'a pas voulu sortir sa joueuse et a souhaité l'intervention des pompiers ce qui a entraîné un arrêt de match de plus de 40 minutes de mémoire car je n'ai plus mes notes de ce match.

A la fin du match, l'équipe A est allée saluer l'équipe B au niveau du banc derrière le public de XXX qui était assis. A mon sens, il a dû se passer quelque chose pendant cette phase mais je ne sais pas quoi car j'ai vu l'équipe A récupérer une de leurs joueuses et retourner vers le centre du terrain pour fêter leur titre.

Cependant les esprits ont dû être mis à rude épreuve car les attitudes des uns et des autres ne reflétaient pas un esprit sain mais plutôt malsain comme la "non poignée" de main du coach B envers le coach A à hauteur de la table de marque. ».

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur des tirs indique que : « J'ai trouvé l'attitude des joueuses du XXX et du coach très irrespectueuses, à chaque panier des réactions exagérées et une défense très rugueuse qui a entraîné au 3^{ème} quart-temps un choc très violent sur la joueuse A12. Le match a été interrompu de longues minutes, intervention des pompiers. Ensuite le match a repris dans une ambiance détestable surtout que le XXX menait très largement et a gagné très largement 69-30 ce qui était mérité. Au moment de se serrer la main, les filles du XXX se sont dirigées vers le banc de XXX, il y a eu des invectives et enfin quand ils ont regagné les vestiaires, j'ai vu une joueuse faire un doigt d'honneur vers le banc de XXX. C'est inadmissible, manque de fair-play et respect de l'adversaire. Sur les incidents à la sortie je n'ai rien vu car j'avais quitté la salle. ».
- Constatant que le délégué de club XXX n'a pas fourni de rapport.
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A indique que : « Pendant toute la rencontre, mes joueuses étaient concentrées sur le match, de même pour moi. Lors de cette rencontre, nous avons très vite dépassés sportivement les joueuses de l'équipe B, ce pourquoi nous n'aurions pas eu raison d'avoir un comportement irrespectueux ou/et provocateur. Cependant, en attendant l'appui de preuves pour décrire les comportements irrespectueux et provocateurs de mes joueuses et de moi-même, lors des deux rencontres en championnat qui nous ont précédemment opposées, l'entraîneur de l'équipe B, Madame XXX a tenu un comportement provocateur et irrespectueux. Ainsi, au match aller datant du 7 mars 2025, où l'équipe A a gagné contre l'équipe B sur le score de 81-46, l'entraîneur XXX a tenu ces propos "Avant de célébrer ses 3 points, ta numéro 8 elle devrait déjà mettre ses lancers-francs", bien que ce ne soit pas méchant, le ton employé et les propos relèvent du côté provocateur. De plus, lors du match retour, datant du 27 avril 2025, où l'équipe B a gagné contre l'équipe A sur le score de 56-52, l'entraîneur de l'équipe B a dansé après avoir serré la main aux joueuses de l'équipe A pour célébrer sa victoire, bien que normal d'être contente de gagner, je ne trouvais pas cela très sportif mais pas de quoi en faire un rapport. Cependant, comme l'entraîneur de l'équipe B, sûrement arrivée avec beaucoup d'espoir lors de cette finale de

XXX, a vite vu son équipe dépassée au bout de quelques minutes, a jugé en notre comportement un caractère irrespectueux et provocateur. Par ailleurs, lors de ce match, la joueuse B8 s'est blessée lors d'un choc avec la joueuse A12, Madame XXX, lors de ce choc, ma joueuse ne s'est pas jetée sur la joueuse B8 comme mentionné, mais les deux joueuses se sont jetées sur le ballon, au sol à ce moment-là, malheureusement une des deux joueuses s'est blessée, j'en suis désolé pour Madame XXX qui voulait juste jouer un match de basket. Cependant en réponse à l'accusation portée à l'encontre de ma joueuse, je voudrais dire que cela fait malheureusement partie du sport, que nous avons également été touchés par les blessures tout au long de la saison, que cela est désolant mais qu'il faut malheureusement savoir-faire avec, ma joueuse s'est d'ailleurs excusée juste après le contact, pendant que la joueuse était au sol, et une fois qu'elle est repartie avec les pompiers a été désolée pour la joueuse blessée lorsqu'elle est revenue sur le banc. Par ailleurs, les arbitres n'ont pas sifflé faute sur ce contact, mais entre-deux et ont bien validé ce fait de match. Je tiens à préciser que pendant l'arrivée des pompiers, la joueuse était au sol, et qu'il y a eu un engouement positif dans les tribunes, non pas pour la joueuse au sol, mais pour le but du PSG qui jouait la finale de la ligue des champions, le match était retransmis par le "DJ" sur son ordinateur, et les supporters pouvaient voir le match, ce sont des jeunes qui ont réagi à ce but, non pas dans l'optique de manquer de respect à la joueuse B8, mais pour célébrer le but du PSG, même si je vous l'accorde ce n'était pas le moment. Je me permets de vous rappeler que le match n'était joué à domicile, et de ce fait, les supporters n'étaient pas tous de chez nous. A la fin du match, mes joueuses ont célébré leur victoire car cela était un de nos objectifs sur la saison, et cela était important pour le groupe. Avec mon assistant nous avons voulu aller saluer l'entraîneur de l'équipe B, qui n'a pas voulu nous saluer pour la première fois. Vite après avoir célébré, nous avons, avec nos filles, salué les joueuses de l'équipe B, cependant, pour une seconde fois, l'entraîneur de l'équipe B n'a pas voulu nous serrer la main. Je pense que cela relève d'un comportement irrespectueux et non fair-play. De plus, à AUCUN MOMENT mes joueuses n'ont fait de doigts d'honneur à l'équipe B.

Sans vouloir manquer de respect à l'entière de l'équipe B et en sortant du cadre du rapport, je pense que le score ayant été très vite et largement en notre faveur, l'entraîneur de l'équipe B s'est vite frustré, et la blessure de la joueuse B8 n'a pas atténué ce sentiment. De mon côté, mon comportement a été qualifié d'irrespectueux et provocateur, j'étais juste heureux du jeu que produisait mon équipe, je ne portais aucune importance au regard que m'a porté l'équipe adverse, j'étais juste concentré sur le jeu de mon équipe, et vu la tournure du match j'étais pleinement satisfait de ce que produisait mon équipe. Cependant, au vu du comportement que l'entraîneur de l'équipe B a eu lors des 3 rencontres nous opposant, je trouve ça malvenu de nous faire un rapport sur le comportement, surtout quand il est basé sur de la frustration. Cela reste une finale départementale, malgré le fait que nous y avons accordé de l'importance et que cela était un de nos objectifs, même si le résultat avait été en notre défaveur nous n'aurions pas eu de comportement provocateur et irrespectueux, à titre d'exemple la semaine passée ce match, nous avons perdu contre XXX en finale départementale de championnat après y avoir passé la saison à la première place. Ceci était également un de nos objectifs mais ce n'est pas pour autant que notre comportement n'eut été ni provocateur ni irrespectueux, même si nous étions déçus, l'autre équipe était juste plus forte sur le match, d'où pour des finales avec des importances mineures sur la vie des joueuses, nous préférons garder nos valeurs composées du respect et du plaisir de jouer, plutôt que de trouver des excuses à nos défaites. J'aimerais finir en disant que n'étions pas en championnat de France, ou championnat professionnel, bien qu'à ces niveaux-là, les entraîneurs ont bien plus de classe et de respect pour les personnes et notre sport. ».

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint de l'équipe A indique que : « Durant tout le match, rien ne m'a interpellé. Puis il y a eu l'accident, où malheureusement la joueuse de XXX s'est cassé la clavicule. À partir de ce moment, la coach n'a pas arrêté de demander à nos joueuses de rester fair-play, alors qu'elles attendaient l'intervention

des pompiers pour reprendre le match. Une fois le match terminé, la coach n'a salué personne, ni les joueuses ni le banc du XXX. Manque de respect ou amertume de la défaite ? Dommage pour une personne qui demandait du fair-play. ».

- Constatant que dans son rapport, la capitaine de l'équipe A indique que : « Nous avons toujours été fair-play que ce soit au début pendant ou encore à la fin du match. Nous avons effectué notre jeu en prenant plaisir et en ne montrant aucun manque de respect aux joueuses adverses malgré des remarques de la coach adverse voulant provoquer notre coach ou l'une des joueuses de notre équipe. Lors de cette rencontre durant une action, la joueuse XXX s'est jetée pour récupérer un ballon avec la joueuse XXX ce qui a entraîné une chute de celle-ci sur l'épaule de madame XXX, un entre-deux a été sifflé mais pas de faute antisportive ce qui montre que même les arbitres n'ont pas relevé un acte volontaire. La joueuse XXX s'en voulait et s'est excusée à plusieurs reprises. De plus il s'est avéré que pendant le temps au sol de la joueuse blessée, des cris de joie ont été prononcés dans le public car durant la rencontre une finale de football avait lieu et que durant ce temps des buts ont été effectués mais en aucun cas nous avons pris part à cette joie en vue de la situation et nous étions les premières à dire au public d'arrêter car c'était irrespectueux. (Surtout que c'étaient des supporters de XXX et non du champagne basket).

Pour terminer la rencontre nous sommes partis saluer les joueuses mais la coach adverse a décidé de ne pas nous serrer la main et de nous tourner le dos. Nous nous sommes alors permises de lui dire que ce comportement n'était pas du tout fair-play mais aucun signe irrespectueux n'a été effectué de notre part. Je tiens aussi à souligner qu'aucun acte provocateur et irrespectueux aurait pu être réalisé de notre part car nous avons pour certaines des amies dans l'équipe d'en face. ».

- Constatant que dans son rapport, la joueuse de l'équipe A indique que : « Le début de match commence, il y a eu énormément de contact dès le début du match de chaque équipe. Très peu de fautes sifflées qui aurait dû à mon sens être sifflées. Par la suite une possession de balles et à notre avantage, je vais pour chercher le ballon et la joueuse en question madame XXX a tenté de récupérer la balle. Nous nous sommes toutes les deux mises à vouloir récupérer la possession et c'est à ce moment qu'elle s'est retrouvée en dessous de moi. En voulant se relever, elle a cogné l'os de ma hanche et nous avons entendu un gros claquement. Elle a tout de suite su que son épaule était fracturée. Je suis restée auprès d'elle pour savoir si tout se passait bien de son côté. J'ai eu énormément de remords. Je tiens aussi à souligner qu'il y a eu beaucoup d'adversité de chaque côté, mon équipe comme la sienne, ce qui je pense est normal sachant que nous jouons un titre important. Par la suite les pompiers sont arrivés et l'ont prise en charge assez rapidement. Je suis allée vers elle pour m'excuser car malgré moi je lui avais causé une grosse blessure. Les pompiers sont arrivés au bout de 40 minutes. Le match reprend donc son cours et nous gagnons. Beaucoup de rancœur a été faite envers nous de la part de l'équipe de XXX.

Viens alors la fin du match, nous voulons aller serrer la main des joueuses, nous nous dirigeons vers la coach pour la remercier malgré les tensions durant le match. Elle nous ignore complètement et décide de ne pas nous serrer la main, ce qui je pense n'est absolument pas fair-play de sa part sachant qu'aucun manque de respect n'a été émis de notre part.

Vis à vis du public ou de notre équipe qui a ce que j'ai compris leurs auraient manqué de respect en leur faisant des doigts d'honneur, cela est faux, nos supporters nous ont soutenu du début à la fin. Il faut savoir que le même jour le match du XXX se déroulait au Parc des Princes d'où l'engouement parfois de notre public, cela n'avait rien avoir avec leur équipe ou même un manque de respect vis à vis de Madame XXX.

Cela a peut-être été mal perçu de leur part mais aucun manque de respect n'a été fait.

Je tiens à souligner que la coach nous a manqué de respect à plusieurs reprises, que ce soit à moi ou à d'autres joueuses de notre équipe en citant je le cite de sa part « laissez la shooter à

trois points, elle ne sait pas tirer » à mainte et mainte reprises vis à vis de l'une de nos joueuses. En ne pas voulant nous "checker" cela est un manque de respect de sa part. Leur public a été désagréable à notre rencontre jusqu'à manquer de respect à un enfant de notre entourage ce que je trouve inacceptable. Je trouve ça culotté de venir nous reprocher un comportement irrespectueux alors qu'eux-mêmes n'ont eu aucun respect envers nous et cela sur plusieurs matchs. Ce n'est absolument pas la première fois. ».

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B indique que « Pour commencer lors de l'interprétation vocale de la Marseillaise des joueuses du XXX ont rigolé durant toute la durée du chant. L'attitude provocatrice, irrespectueuse et désinvolte des joueuses ainsi que du coach du XXX a été permanente tout au long de la rencontre. Chaque panier marqué du XXX ont donné lieu à des regards moqueurs, des réactions exagérées et des provocations. D'ailleurs à noter qu'aucun des arbitres n'a prévenu ni sanctionné de tels agissements. Lors de la 9ème minute du 3ème quart-temps, la joueuse A12 saute sur ma joueuse N°8 (qui vient de récupérer la balle au sol). Le choc est d'une violence ce qui provoque une fracture grave de la clavicule droite. L'arbitre XXX a pourtant voulu accélérer le retour au jeu en lui demandant de se relever. Pourtant dans ce cadre la consigne est claire, ne surtout pas bouger la personne blessée. Finalement les pompiers sont intervenus afin de la prendre en charge pour se rendre au CHU. Pour information elle se fait opérer vendredi 06 juin prochain, ce qui témoigne de la violence du choc. Sur ce fait de jeu, aucune faute anti-sportive ni même personnelle n'a été sifflée. JUSTE un simple entre-deux. Le pire c'est que ni les arbitres, ni la marqueuse n'ont relaté les faits sur la feuille de marque sur cette situation. Ce qui est inadmissible. A la fin du match non contentes d'avoir gagné et de savourer leur victoire méritée, des doigts d'honneur ont jailli dans notre direction. Incidents qui se sont reproduits à la sortie de XXX accompagnés d'injures des joueuses et du coach ainsi que des cris. Le sport est une activité où doit régner le fair-play et le respect quoiqu'il se passe durant un match. Cette équipe doit fortement se remettre en question ainsi que le corps arbitral sur sa gestion déplorable de la rencontre. Pour conclure sachez qu'aucunes de mes filles n'a répondu à toutes ces provocations incessantes. ».

.../...

- Constatant que dans son rapport, la capitaine de l'équipe B indique que « Dès le début de la rencontre les joueuses de l'équipe du XXX ont eu en comportement très agressif sur le terrain. Agressivité non sanctionnée par les arbitres qui a provoqué une augmentation de celle-ci, d'où la blessure de Mme XXX. La joueuse adverse s'est jetée sur Mme XXX et lui a retourné le bras ce qui a engendré une fracture de la clavicule. À la fin du match, nous sommes retournées dans les vestiaires et les joueuses adverses nous auraient manqué de respect (Faits non entendus mais relatés par des personnes du public). À la fin du match, Mme XXX (Coach), Mme XXX (présidente du club) et moi-même sommes repartis en direction du parking et avons été priées de « rentrez chez vous » avec des doigts d'honneur par l'équipe adverse et leurs supporters. ».
- Constatant que dans son rapport, la joueuse de l'équipe B indique que « À la suite d'une perte de balle, je me suis jetée au sol pour tenter de récupérer le ballon. À ce moment-là, la joueuse n°A12 de l'équipe adverse s'est également lancée, mais directement sur moi, alors que j'étais déjà au sol. Elle m'est tombée dessus de tout son poids, au niveau de l'épaule droite. L'impact a été brutal : j'ai ressenti deux craquements accompagnés d'une douleur intense et immédiate, rendant tout mouvement impossible. Je ne pense pas que ce geste ait été intentionnel de sa part ou qu'elle ait voulu me blesser. Toutefois, le choix de se jeter ainsi sur moi était maladroit et surtout non maîtrisé.

À la suite de cet incident, je suis restée allongée sur le terrain durant environ 40 minutes (temps estimé par le comité). Durant ce laps de temps, j'ai été la cible de remarques désobligeantes de la part du public, qui insinuaient que je simulais. Des propos tels que « Elle est morte ou quoi ? » ont pu être entendus. Cette attitude était particulièrement déplacée, d'autant plus que je souffrais et attendais une prise en charge médicale. Le speaker a dû intervenir à plusieurs reprises pour rappeler au public de faire preuve de respect.

Les arbitres ont insisté pour que je sois déplacée hors du terrain, mais cela était impossible au vu de la douleur. Étant moi-même kinésithérapeute, j'ai immédiatement suspecté une fracture ou une luxation. Une de mes coéquipières, également médecin, a confirmé qu'il était dangereux de me déplacer sans précaution. Cette suspicion a été validée aux urgences : les médecins ont diagnostiqué une fracture déplacée de la clavicule, avec un risque de pneumothorax dû au déplacement osseux qui aurait pu perforer un poumon en cas de mouvement brusque.

La joueuse A12 est venue me présenter ses excuses avant l'arrivée des pompiers.

Cette blessure a nécessité une intervention chirurgicale avec pose de plaque. En tant que kinésithérapeute en cabinet libéral, cela m'a contraint à un arrêt de travail du 31 mai au 22 juillet 2025, entraînant une perte de revenu.

Je suis bien consciente que les blessures font partie des risques liés à la pratique de notre sport. Toutefois, je considère que cet incident aurait pu être évité. Je ne remets pas en cause la joueuse A12 en tant qu'individu, mais plutôt l'ambiance générale de la rencontre. Il s'agissait d'une finale, avec une forte pression du public en faveur de l'équipe A. L'intensité du match était élevée, avec de nombreuses fautes parfois non sifflées, et des écrans non réglementaires.

De mon point de vue, les joueuses adverses ont joué de manière agressive mais globalement correcte ; je n'ai pas perçu de provocation directe de leur part. En revanche, l'attitude du public a clairement contribué à tendre les esprits, ce qui a pu influencer la dynamique sur le terrain.

Enfin, concernant d'éventuels gestes déplacés à la fin de la rencontre, je ne suis pas en mesure de me prononcer, n'étant plus présente à ce moment-là. ».

- Il a été porté à l'attention de la commission de discipline le rapport complémentaire de M. XXX, spectateur et représentant du Comité de la Marne en sa qualité de Président de la commission technique et membre de la commission sportive, dans lequel il indique que « Concernant le fait de match entre la joueuse du XXX (N°12) et la joueuse de XXX où les 2 joueuses étaient au sol et tenaient le ballon (entre deux), il n'y a pas eu de geste répréhensible. La joueuse A12 a tiré sur le ballon en étant au sol et la joueuse de XXX est restée au sol en se plaignant de l'épaule. La joueuse A12 est restée près de la joueuse de XXX en s'excusant.

Les arbitres ont arrêté le match, les pompiers ont été appelés et sont intervenus au bout de 40 minutes. La joueuse de XXX est repartie avec les pompiers, le bras immobilisé.

La coach de XXX a alors demandé aux arbitres l'arrêt et fin du match. Le match a repris.

En aucun cas, il n'y a eu de mauvais gestes de la part des joueuses du XXX et des quelques supporters du XXX. A la fin du match, le coach du XXX et la joueuse A12 sont allés vers le banc de XXX pour leur serrer la main.

La coach de XXX a refusé et un spectateur de XXX (qui se trouvait 2 rangs derrière leur banc) s'en est pris verbalement à la joueuse A12 du XXX en l'insultant (propos limite raciste). ».

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur XXX, licencié du club XXX, entraîneur de l'équipe A, au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :

1. A aucun moment nous n'avons voulu être irrespectueux. On voulait juste se concentrer sur nous.
2. Concernant la blessure : la joueuse est tombée, c'était une bataille au sol. Je suis désolé pour elle mais je ne comprends pas pourquoi je devrais m'excuser. Il n'y a pas eu de volonté de faire mal.
3. Néanmoins, je suis désolé si mon comportement a été perçu comme irrespectueux.

Madame XXX, licenciée du club de XXX, au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :

1. Il y avait une grosse animosité sur le match, énormément d'agressivité envers mes joueuses, que ce soit du public ou des adversaires.
2. Je déplore l'attitude de l'équipe d'en face qui rigole pendant la Marseillaise.
3. Après le coup de sifflet final, je préférerais ne pas taper dans les mains plutôt que de créer un incident.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licence n° XXX, du club de XXX, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.5 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basketball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 8 : Respecter les adversaires

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être égalitairement respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

RECOMMANDATIONS :

- *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs moeurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.*
- *Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire*

et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

- *Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.*
- *Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »*

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, entraîneur du club de XXX, lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.10 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc »

Après audition de Mme. XXX et M. XXX, la Commission de Discipline a invité solennellement l'ensemble des acteurs de cette rencontre à :

- **Faire son introspection**
- **Être humble envers tous les acteurs du jeu**
- **Se comporter avec humanité, respect et humilité**

A l'attitude regrettable proposée pendant et après le match, la Commission de Discipline rappelle que les acteurs du jeu ont un devoir d'exemplarité. Elle incite également à une lecture attentive de la charte éthique.

Les membres de la Commission constatent un décalage considérable entre la saisine et les rapports des officiels.

Ceci conduit à apporter leur véritable qualification aux faits, qui, à la lecture des rapports des officiels, ne correspondent en rien aux termes de la saisine.

En prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX et Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Messieurs Habib HAKOUM et Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top.